



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ 32-2022-07-25-00008
**fixant le plan de chasse lièvre brun
pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse lièvre brun pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Plan de chasse lièvre brun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre brun pour la campagne 2022/2023 sur la commune suivante :

- Saint-Mézard

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2022.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 – Carnet de prélèvement

Le port du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre. Les modalités d'utilisation sont définies à l'article 4 de l'arrêté n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, mesdames et messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 5 JUIL. 2022

Le préfet,

Nicolas BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
